
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES FINANCES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté 2D/4B/1/93 n° 2215
du 04 NOV. 1993

prescrivant à la Société I.R.C.B. à ARC LES GRAY un
contrôle de ses rejets de substances toxiques

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2627 du 11 octobre 1990 imposant à la Société I.R.C.B. à 70100 ARC LES GRAY des normes d'exploitation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARC LES GRAY ;
- VU la circulaire ministérielle du 18 mai 1990 relative aux rejets de substances toxiques dans les eaux ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 septembre 1993 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 octobre 1993,
- **CONSIDÉRANT** qu'au terme d'une enquête menée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à partir du 1er trimestre 1992, la Société I.R.C.B. à ARC LES GRAY est susceptible d'utiliser, stocker ou mettre en oeuvre l'une des substances toxiques figurant en annexe à la circulaire du 18 mai 1990 susvisée ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, pour ses rejets d'eau résiduaires, les concentrations et les flux des composés figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le nombre de points de rejets à considérer et les modalités d'exécution des mesures et prélèvements seront déterminés lors de l'enquête préliminaire réalisée par l'organisme spécialisé chargé par l'exploitant de ces opérations.

Le rapport d'enquête préliminaire devra être transmis à l'inspecteur des installations classées avant toute opération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3 : Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés en application de l'article 40 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi de 1976. Le choix de ces organismes sera soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Les résultats des analyses imposées à l'article 1 devront parvenir à l'inspecteur des installations classées pour le **1er mai 1994**.

ARTICLE 5 : Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Cependant, les opérations de prélèvements et d'analyses peuvent être réalisées dans le cadre de la convention signée entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de BESANCON, l'exploitant bénéficiant dans ce cas d'une aide d'environ 50 %.

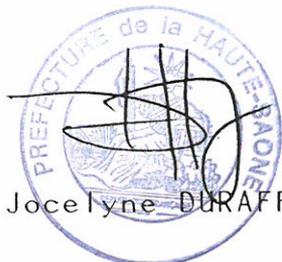
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société I.R.C.B.

ARTICLE 7 : En application de la loi n° 76.663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le maire de la commune d'ARC LES GRAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON,
- . au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de VESOUL - B.P 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune d'ARC LES GRAY,
- . à la Société I.R.C.B..

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU


Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 04 NOV. 1993

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Bertrand FURNO

N° de réf.	Molécules
1	Aldrine
2	2-amino 4 chlorophénol
3	Anthracène
4	Arsenic
5	Azinphos-éthyl
6	Azinphos-méthyl
7	Benzène
8	Benzidine
9	Chlorure de benzyle
10	Chlorure de benzyldène
11	Biphényle
12	Cadmium
13	Tétrachlorure de carbone
14	Hydrate de chloral
15	Chlordane
17	2-Chloroaniline
18	3-Chloroaniline
19	4-Chloroaniline
20	Chlorobenzène
21	1-Chloro 2-4-dichlorobenzène
22	2-Chloroéthanol
23	Chloroforme
24	4-Chloro-3-méthylphénol
25	1-Chloronaphtalène
26	Chloronaphtalènes (mélange technique)
27	4-Chloro-2-nitroaniline
28	1-Chloro-2-nitrobenzène
29	1-Chloro-3-nitrobenzène
30	1-Chloro-4-nitrobenzène
31	4-Chloro-2-nitrotoluène
32	Chloronitrotoluènes
33	2-Chlorophénol
34	3-Chlorophénol
35	4-Chlorophénol
36	Chloroprène
37	3-Chloroprène (Chlorure d'allyle)
38	2-Chlorotoluène
39	3-Chlorotoluène
40	4-Chlorotoluène
41	2-Chloro-p-toluidine
42	Chlorotoluidines (autres)
43	Coumaphos
44	Chlorure de cyanuryle
45	2,4 D (comprend les sels et les esters de 2, 4)
46	DDT (comprend les métabolites DDD et DDE)
47	Déméton
48	1,2 - Dibromoéthane
52	Dichloroanilines
53	1,2-Dichlorobenzène
54	1,3-Dichlorobenzène
55	1,4-Dichlorobenzène
56	Dichlorobenzidines
58	1,1 Dichloroéthane
59	1,2 Dichloroéthane
60	1,1 Dichloroéthylène
61	1,2 Dichloroéthylène
62	Dichlorométhane
63	Dichloronitrobenzènes
64	2-4- Dichlorophénol
65	1,2 - Dichloropropane
66	1,3 - Dichloropropane-2-ol
67	1,3 - Dichloropropène
68	2,3 - Dichloropropène
69	Dichlorprop
70	Dichlorvos

71	Dicldrine
72	Diethylamine
73	Diméthoate
74	Diméthylamine
75	Disulfoton
76	Endosulfan
77	Endrine
79	Ethylbenzène
80	Fénitrothion
81	Fenthion
82	Heptachlore (heptachlore époxyde)
83	Hexachlorobenzène
84	Hexachlorobutadiène
85	Hexachlorocyclohexane (comprenant tous les isomères et le lindane)
86	Hexachloroéthane
87	Isopropylbenzène
88	Linuron
89	Malathion
90	MCPA
91	Mécoprop
92	Mercure
93	Méthamidophos
94	Mévinphos
95	Monolinuron
96	Naphtalène
97	Ométhoate
98	Oxydéméthion-méthyl
99	PAH (6 composés)
100	Parathion (comprend le Parathion-méthyl)
101	PCB
102	Pentachlorophénol
103	Phoxime
104	Propanil
105	Pyrazon
106	Simazine
107	2,4,5-T (y compris sel et esters)
109	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène
110	1,1,2,2 Tétrachloroéthane
111	Tétrachloroéthylène
112	Toluène
113	Triazophos
116	Trichlorfon
117	Trichlorobenzènes (mélange technique)
118	1,2,4 Trichlorobenzène
119	1,1,1 - Trichloroéthane
120	1,1,2 - Trichloroéthane
121	Trichloréthylène
122	Trichlorophénols
123	1,1,2 Trichlorofluoroéthane
124	Trifluraline
128	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
129	Xylènes
130	Isodrine
131	Atrazine
132	Bentazone

METAUX	
	Chrome
	Cuivre
	Nickel
	Plomb
	Zinc